

- b) L'avis requis au paragraphe a) du présent article porte sur un envoi particulier ou sur une série d'envois devant être effectués au cours d'une période de douze mois ou moins et il donne les renseignements suivants:
- (i) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de l'exportateur et, si exigé dans le pays d'exportation, son numéro d'identification.
 - (ii) Pour chaque type de déchets dangereux et pour chaque destinataire:
 - (1) La description des déchets dangereux devant être exportés, tels qu'identifiés par les numéros d'identification, les classifications et les appellations réglementaires qui doivent figurer dans le manifeste du pays d'exportation;
 - (2) La fréquence ou le rythme prévu d'exportation des déchets en question et la période au cours de laquelle ces déchets doivent être exportés;
 - (3) La quantité totale estimée de déchets dangereux, dans les unités indiquées dans le manifeste requis dans le pays d'exportation;
 - (4) Le point d'entrée dans le pays d'importation;
 - (5) Le nom et l'adresse des transporteurs et les moyens de transport, par exemple: le mode de transport (air, route, voie ferrée, eau, etc.) et les types de contenant (fûts, boîtes, citernes, etc.);
 - (6) Une description du mode de traitement, d'entreposage ou d'élimination des déchets dans le pays d'importation;
 - (7) Le nom du destinataire et l'adresse de l'installation où les déchets doivent être envoyés;
 - (8) La date approximative du premier envoi à chaque destinataire, si connue.
- c) L'autorité désignée du pays d'importation a un délai de 30 jours à partir de la date de réception de l'avis envoyé conformément aux paragraphes a) et b) du présent article pour répondre à cet avis, en indiquant son consentement (conditionnel ou non) ou son opposition à l'exportation en question. La réponse est transmise à l'autorité désignée du pays d'exportation. La date de réception de l'avis est indiquée dans l'accusé de réception envoyé immédiatement au pays d'exportation par l'autorité désignée du pays d'importation.
- d) Si l'autorité désignée du pays d'exportation n'a reçu aucune réponse dans les 30 jours mentionnés au paragraphe c) du présent article, il est considéré que le pays d'importation ne s'oppose pas à l'exportation des déchets dangereux faisant l'objet de l'avis, et l'exportation peut se faire à la condition que les personnes important les déchets dangereux respectent toutes les lois applicables du pays d'importation.
- e) Le pays d'importation a le droit de modifier les conditions relatives à l'envoi proposé qui sont mentionnées dans l'avis.